

# Code de la sécurité sociale

## Article L380-3

### Version en vigueur du 06 mars 2007 au 01 janvier 2016

Article L380-3

Version en vigueur du 06 mars 2007 au 01 janvier 2016

Transféré par LOI n°2015-1702 du 21 décembre 2015 - art. 59

Modifié par Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 - art. 63 () JORF 6 mars 2007

Les dispositions de l'article L. 380-1 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- 1° Les membres du personnel diplomatique et consulaire en poste en France, les fonctionnaires d'un Etat étranger et personnes assimilées, ainsi que les membres de leur famille qui les accompagnent ;
- 2° Les personnes qui sont venues en France pour suivre un traitement médical ou une cure ;
- 3° (Abrogé) ;
- 4° Les agents retraités d'une organisation internationale qui ne sont pas également titulaires d'une pension française, ainsi que les membres de leur famille, dès lors qu'ils sont couverts dans des conditions analogues à celles du régime général français d'assurance maladie et maternité par le régime propre à l'organisation dont ils relevaient quand ils étaient en activité ;
- 5° Les travailleurs détachés temporairement en France pour y exercer une activité professionnelle et exemptés d'affiliation au régime français de sécurité sociale en application d'une convention internationale de sécurité sociale ou d'un règlement communautaire, ainsi que les personnes appartenant aux catégories mentionnées aux articles L. 161-14 et L. 313-3 ;
- 6° Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, entrés en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintiennent à ce titre.